

ARRÊTÉ N° 78-2024-03

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE  
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

**1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :**

En créant une zone d'habitations multifamiliales (RC) à même une zone d'habitations uni et bifamiliales (RB). Le projet concerne le lot situé au nord des terrains portant les numéros civiques 182 à 198 sur la rue Loudun. Le terrain porte le numéro d'identification (NID) 20926853. Le but de cette modification est de permettre l'aménagement d'habitations multifamiliales.

**2. L'Arrêté n° 78 est, par la suite, modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.1 dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :**

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 24 septembre 2007, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

**3. L'Arrêté n° 78 intitulé est également modifié en abrogeant l'article 11.5.3.1 et en le remplaçant par :**

« 11.5.3.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder :

- a) 1 étage en zone RM;
- b) 2 étages en zone N et RP;
- b) 3 étages en zone RA, RB;
- d) Aucune limite de hauteur dans les autres zones. »

**4. L'Arrêté n° 78 est également modifié en abrogeant l'article 11.5.7.1 et en le remplaçant par :**

« 11.5.7.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de :

- a) 30 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RA, RB, RM, N, ou RP;
- b) 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RC C1, C2, INS-T, INS-P, INS-EPSR, I1 OU I2; et
- c) 70 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone C3.

»

**5. L'Arrêté n° 78 est modifié en abrogeant l'article 11.29.2.1 et en le remplaçant par :**

« 11.29.2.1 À l'exception des zones commerciales centre-ville (C1) et routière (C2), pour lesquelles aucun minimum de stationnement hors rue n'est exigé, le nombre minimal d'emplacements de stationnement hors rue est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes : »

**6. L'Arrêté n° 78 est modifié en abrogeant l'alinéa 1c) du tableau 2 : Normes de stationnement et en le remplaçant par :**

« c) Multifamiliale une case par logement. »

**7. L'Arrêté n° 78 est modifié en ajoutant le paragraphe 11.31.2 après le paragraphe 11.31.1 comme suit :**

« 11.31.2 Nonobstant le paragraphe 11.31.1, des conteneurs peuvent être utilisés pour la création d'habitations multifamiliales si toutes les autres dispositions du présent arrêté et de l'arrêté sur la construction sont respectées »

8. L'Arrêté n° 78 est finalement modifié en abrogeant l'alinéa 11.32.1b) et en le remplaçant par :

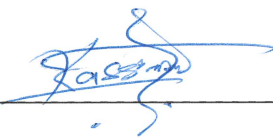
« b) le pavillon-jardin est secondaire à une habitation uni ou bifamiliale.»

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 2 décembre 2024

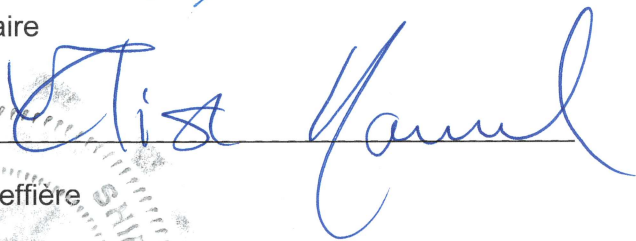
DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 2 décembre 2024

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 3 février 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 3 février 2025  
et adoption

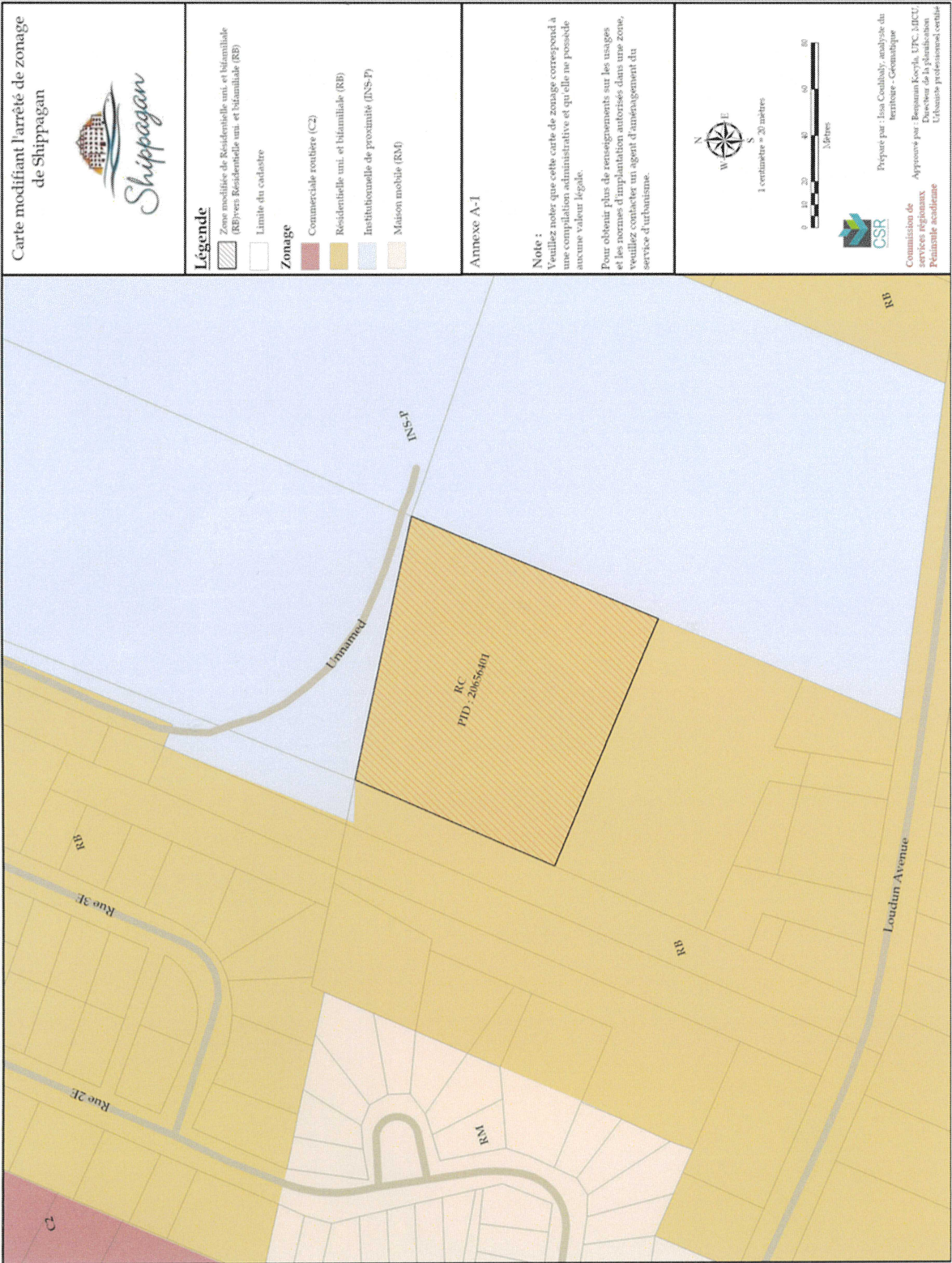
  
\_\_\_\_\_

Maire

  
\_\_\_\_\_

Greffière







## Déclaration d'un urbaniste professionnel certifié

Je soussigné, **Benjamin Kocyla**, résidant à Caraquet dans la province du Nouveau-Brunswick, certifie par les présentes :

1. Que je suis un urbaniste professionnel certifié en règle, au sens de la *Loi sur les urbanistes professionnels certifiés* du Nouveau-Brunswick.
2. Que ce document s'intitule Arrêté n. 78-2024-03 et qu'il s'agit d'un **Arrêté modifiant l'arrêté de zonage de Shippagan** au sens de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick.
3. Que ce document a été préparé sous ma direction, à la lumière d'un rapport d'étude écrit et en consultation avec les ministères concernés.
4. Que ce document est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* du Nouveau-Brunswick et aux règlements d'application de cette loi, notamment qu'il est cohérent et aligné sur le *Règlement sur les déclarations d'intérêt public*.
5. Que ce document est l'arrêté de zonage modifiant n. 78-2024-03 adopté par le conseil du gouvernement local de Shippagan le 3 février 2025.

Fait à Caraquet le 28 février 2025

**Benjamin Kocyla**

Nom en caractères d'imprimerie



Sceau de l'urbaniste professionnel certifié

# SHIPPAGAN

PROVINCE DU NOUVEAU BRUNSWICK  
SHIPPAGAN

Je, Elise Roussel, de Shippagan dans le comté de Gloucester et la province du Nouveau-Brunswick, atteste par les présentes ce qui suit :

Je suis la greffière de Shippagan et, à ce titre, j'ai la garde des procès-verbaux et des registres du conseil municipal de Shippagan ainsi que du sceau de ladite municipalité.

Les exigences des articles 110 et 111 de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées en ce qui concerne l'arrêté n° 78-2024-03.

La pièce ci-jointe est une copie conforme d'un arrêté intitulé Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan d'urbanisme municipal de Shippagan, Arrêté N° 78-2024-03, adopté par le conseil municipal de Shippagan le 3 février 2025.

J'ai comparé avec soin ledit arrêté avec l'original et il est conforme à l'original.

Daté à Shippagan le 10 février 2025.

J'atteste que le document ci-joint a été comparé à la version originale et qu'il en est une copie conforme.

  
Elise Roussel  
Greffière

